PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 50521/13  
Marcello DELL’ANNA  
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 15 décembre 2015 en un comité composé de :

Päivi Hirvelä, *présidente,* Kristina Pardalos, Robert Spano, *juges,*  
et de André Wampach, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 12 juillet 2013,

Vu les déclarations formelles d’acceptation d’un règlement amiable de l’affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Marcello Dell’Anna, est un ressortissant italien né en 1967 et détenu à Nuoro. Il a été représenté devant la Cour par Me L. Massari, avocat à Brindisi.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agente, Mme E. Spatafora.

Invoquant les articles 8, 13 et 2 du Protocole no 1 à la Convention, le requérant se plaignait de ce que son transfert au pénitencier de Nuoro avait de facto limité les contacts avec son épouse et sa famille et l’avait empêché de continuer ses études. En outre, il se plaignait de ne pas disposer d’un recours pour exécuter la décision du tribunal d’application des peines ordonnant à l’administration de le transférer dans un pénitencier plus proche de sa famille.

Par une lettre du 16 octobre 2015, le Gouvernement a informé le greffe de la Cour qu’il était favorable à la conclusion d’un règlement amiable dans l’affaire et a sollicité l’assistance de la Cour pour mener à bien les négociations avec le requérant.

Le 19 octobre 2015, le greffe de la Cour a envoyé aux deux parties des déclarations qui contenaient une proposition de règlement amiable de l’affaire.

Les 5 et 6 novembre 2015, la Cour a reçu les déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s’est engagé à verser au requérant la somme de 8 000 EUR (huit mille euros) et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l’encontre de l’Italie à propos des faits à l’origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s’inspire du respect des droits de l’homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n’aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l’examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle en application de l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 janvier 2016.

André Wampach Päivi Hirvelä  
 Greffier adjoint Présidente